

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'insertion à MARIGNY SUR YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à VARENNES VAUZELLES et du financement du dispositif DAPSYVE

N° D 22 – 1530

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2022 à 2026 signé le 27 juin 2022 par le Président du Conseil Départemental et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (A.P.I.A.S.) ;

VU l'arrêté n°D22-830 autorisant l'APIAS à augmenter la capacité du SAVS de 10 places à compter du 01/07/2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le FOYER, le SAVS et le SAMSAHpsy sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Ressources allouées	3 380 072,11 €	870 269,95 €	338 104,82 €

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, les Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre du FOYER, du SAVS, du SAMSAHpsy et du DAPSYVE sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Dotation annuelle	964 088,60 €	855 265,30 €	338 104,82 €
Dotation mensuelle	80 340,72 €	71 272,11 €	28 175,40 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifications journalières du FOYER, du SAVS et du SAMSAHpsy sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Tarif journalier	215,36 €	41,11 €	38,60 €

ARTICLE 4 : Les prix de journée et les dotations annuelles notifiés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

FOYER	→	26 000,00€
SAVS	→	0,00€
SAMSAH	→	0,00€

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024 et si la tarification et le montant des dotations ne sont pas arrêtés au 1er janvier 2024, les montants des dotations mensuelles et les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés respectivement aux articles 2 et 3, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2023, la dotation annuelle afférente au dispositif DAPSYVE de l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social est fixé comme suit :

Dotation annuelle	18 500,00 €
-------------------	-------------

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 28 DEC 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD

Publié le 03/01/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre